

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA NUMEROTATION DES BATIMENTS. APPROBATION.

Chapitre 1 - Définitions

Article 1. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation;
3. Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement; sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivante :
 - a. une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon;
 - b. une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon;
 - c. un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon;
 - d. une absence totale d'éclairage naturel;
5. Locaux sanitaires : les w.c., salles de bains et salles d'eau;
6. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;
7. Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Chapitre 2 - Dénomination de la voie publique

Article 2. Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Ville.

Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

Chapitre 3 - Numérotation des bâtiments

Section 1 - Numérotation en général

Article 3. Les séries de numéros ont pour point de départ l'Hôtel de Ville.

Pour l'application de la numérotation aux bâtiments des voies publiques existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, les séries de numéros ont pour point de départ l'Hôtel de Ville pour les rues dont le code I.N.S. est compris entre 0 et 1999, l'ancienne maison communale de Francorchamps pour les rues dont le code I.N.S. est compris entre 2000 et 3000.

Article 4. Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche.

Les rues, boulevards, quais qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Article 5. La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

Article 6. Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 7. Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, etc. peuvent être employés conformément aux articles 18 à 20.

Section 2 - Numérotation des bâtiments

Article 8. Un numéro distinct est attribué par l'administration communale à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

Article 9. Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment principal tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés.

Article 10. Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.

Article 11. Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Article 12. Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

Chapitre 4 - Sous-numérotation des bâtiments

Article 13. Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de l'administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 14. Le numéro distinct est établi suivant une numérotation continue. Le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui, vue de la voie publique, est le plus à gauche. Le chiffre suivant du numéro se détermine par déplacements successifs de gauche à droite, en suivant le sens des aiguilles d'une montre.

La sous-numérotation des unités d'habitation situées à un entresol vient en suite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Article 15. En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Article 16. Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

Article 17. Le numéro de chaque unité d'habitation est apposé par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation, en application du présent chapitre.

Chapitre 5 - Dispositions générales

Article 18. La Ville de Stavelot est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 19. Le service communal de population est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la Police, le service de l'urbanisme, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 20. Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre 4 du présent règlement a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Chapitre 6 - Sanctions.

Article 21. Les infractions aux articles 10 à 12, 17 et 18 du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 250 euros.

Toute infraction à l'article 21 du présent règlement est punie d'une amende administrative de maximum 250 euros par unité d'habitation non déclarée, ou par bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire non déclaré.

Article 22. Tout règlement antérieur relatif à la numérotation des bâtiments est abrogé.

Article 23. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.